



DÉLIBÉRATION N°2019-12-20-19
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 20 décembre 2019

POINT 24 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU COMITE DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DE NANTES (CPUN)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'orientation du CPUN du 15 novembre 2019 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 28 voix pour, la modification des statuts du comité des personnels de l'Université de Nantes, tels qu'annexés.

À Nantes, le 20 décembre 2019
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Pour le Président et par délégation
La Première Vice-Présidente

Carine BERNARDT

STATUTS DU COMITÉ DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES (CPUN)

Approuvés par le conseil d'administration de l'université du 20 décembre 2019

Article 1

Il est créé au sein de l'Université de Nantes, par délibération de son conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L 711-7 et L 951-1 du Code de l'Éducation, un comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN), dont l'organisation et le fonctionnement répondent aux modalités fixées par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités.

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2

Le comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN) a pour mission d'initier, de promouvoir, d'étudier, d'organiser, de réaliser et de gérer tous projets et toutes actions à caractère social, culturel et sportif, à l'intention des personnels en activité et des retraités de l'établissement.

Le CPUN a en charge la gestion des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles. Il assure également la gestion des prestations d'action sociale votées par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil d'orientation du CPUN et après consultation des instances consultatives paritaires de l'établissement.

Article 3

L'ensemble des personnels titulaires ou non titulaires en poste à l'Université de Nantes, leurs ayants droit, les retraités de l'établissement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des actions du CPUN.

En outre, dans le cadre de conventions spéciales avec les organismes et les collectivités dont ils relèvent, les autres personnels associés à l'une des missions de service public de l'Université de Nantes peuvent participer aux activités du CPUN et en bénéficier.

Article 4

Le CPUN assure la gestion des œuvres relevant de ses missions. Par dérogation, le CPUN peut déléguer par convention à un autre organisme à but non lucratif la gestion d'une partie de ces œuvres.

Il assure l'information des personnels dans les domaines sociaux, culturels et sportifs, en lien avec les services compétents de l'université et les partenaires extérieurs.

Article 5

Le CPUN facilite, en liaison avec les services compétents de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, ou les prestataires externes, l'accès des personnels de l'université aux divers types de prestations ou de services à caractère social, culturel, sportif et de loisirs développés à leur intention.

Il propose toutes conventions avec lesdits services.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le CPUN est dirigé par un directeur assisté d'un conseil d'orientation et d'un bureau.

Chapitre 1 - Le conseil d'orientation

Article 7

Le conseil du CPUN comprend 20 membres dont :

- 4 membres de droit :
 - le président de l'université ou son représentant qui préside le conseil
 - le vice-président en charge de la vie des personnels
 - le directeur du CPUN
 - le directeur général des services ou son représentant
- 14 membres élus représentant les personnels titulaires et non-titulaires de l'établissement :
 - 7 enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnels de bibliothèques assimilés
 - 7 personnels IATSS et de bibliothèque en fonction dans l'établissement
- 2 membres désignés : 2 représentants des personnels retraités de l'établissement ayant fait acte de candidature, désignés par le président sur proposition de l'Association des personnels retraités de l'université (APRUN) ou du conseil d'orientation

Le D.R.H., un représentant du service social du personnel et le directeur du SUAPS siègent au conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil peut également inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qu'il juge compétente pour une question déterminée.

Article 8

Les membres du conseil d'orientation sont élus pour quatre ans.

Les directeurs d'UFR, d'instituts, d'école ou de services dont ils dépendent leur accordent toute facilité pour remplir leur mandat.

Article 9

Le conseil d'orientation émet des propositions ou recommandations relatives aux orientations de la politique sociale, culturelle, sportive et de loisirs en direction des personnels en activité ou retraités de l'université, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes à caractère social de l'établissement.

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, il est consulté sur :

- la définition des objectifs et des projets, l'importance et la priorité des actions à entreprendre
- les moyens à mettre en œuvre et leur répartition pour atteindre ces objectifs
- le projet de budget proposé par le directeur, avant sa présentation au conseil d'administration de l'université qui l'adopte

Statuts du comité des personnels (CPUN)

Il délibère sur le rapport d'activité et sur le rapport financier présentés par le directeur du service.

Il adopte le règlement intérieur du comité.

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an, ou à la demande du directeur ou du tiers de ses membres.

Un membre du conseil d'orientation ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil d'orientation sera convoqué avec le même ordre du jour sous huitaine, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, sauf pour les propositions de modifications statutaires qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, avant présentation devant le conseil d'administration de l'université pour adoption éventuelle.

Les séances du conseil d'orientation font l'objet d'un compte-rendu élaboré et diffusé dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le conseil peut créer toute autre commission temporaire ou permanente.

Article 10

Il est créé au sein du CPUN une commission d'action sociale de l'université (C.A.S.U.) comportant 9 membres, dont 8 membres avec voix délibérative :

- le président de l'université ou son représentant
- le directeur du CPUN ou son représentant
- le directeur général des services ou son représentant
- le DRH ou son représentant
- 2 représentants du conseil d'orientation désignés en son sein, ou leurs suppléants, dont un représentant du collège des enseignants et un représentant du collège des personnels BIATSS élus à la majorité dans chacun des collèges
- 2 représentants du comité technique (CT) et leurs suppléants, élus par le comité technique
- l'assistante de service social qui instruit le dossier et siège avec voix consultative

La commission examine les demandes de secours, détermine la nature et le montant des aides accordées. Un compte rendu annuel de l'action de la commission est présenté au conseil d'orientation.

Le CPUN est chargé de la gestion de cette commission et de l'élaboration de son règlement intérieur.

Chapitre 2 - Le directeur

Article 11

Le directeur du CPUN est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'orientation et avis du conseil d'administration de l'université.

Il est choisi parmi les agents publics en fonction dans l'établissement.

Statuts du comité des personnels (CPUN)

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable. Il prend fin à l'expiration du mandat du président de l'université.

Article 12

Le directeur du CPUN, sous l'autorité du président de l'université, dirige le service.

Il prépare, compte tenu des avis rendus par le conseil d'orientation, le programme des actions à mener par le service.

Il dirige le personnel mis à la disposition du service, par délégation du président de l'université.

Il prépare le budget du service et le propose au conseil d'orientation.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'exécution du budget du service approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Il établit annuellement un rapport d'activité et un rapport financier soumis au conseil d'administration de l'université après approbation du conseil d'orientation. Ces rapports sont ensuite diffusés aux différentes composantes de l'université.

Il est consulté par les conseils de l'université sur toute question du ressort du CPUN.

Chapitre 3 - Le bureau

Article 13

Le conseil d'orientation élit parmi ses membres au scrutin majoritaire à deux tours, un bureau comprenant au moins cinq membres.

Le directeur est membre de droit du bureau et le préside.

Le bureau est chargé d'assister le directeur.

En particulier, il étudie et propose la mise en place des activités du CPUN, aide le directeur à préparer le budget et à fixer l'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le conseil d'orientation, l'avis prévu à l'article 11 des présents statuts peut être sollicité auprès du bureau du CPUN qui en rend compte au conseil d'orientation.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin à la demande du directeur.

TITRE III : LES ÉLECTIONS

Article 14

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections des représentants des personnels qui siègent au conseil d'orientation.

Il fixe, par arrêté, le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales.

Article 15

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes doivent comporter au moins quatre noms.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre duquel il a été élu, il est remplacé par le candidat suivant sur la liste.

TITRE IV : LES MOYENS

Article 16

Le président de l'université affecte du personnel au CPUN pour l'accomplissement de ses missions :

- soit par voie d'emplois affectés
- soit en désignant, sur proposition du conseil d'orientation, des personnes chargées de remplir sur leur temps de service, une mission d'animation, de suivi et de gestion d'une activité du CPUN

Article 17

Les ressources financières du service sont :

- la dotation allouée par l'établissement
- les fonds affectés par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche
- les fonds affectés par des organismes extérieurs
- les dons et legs approuvés par le conseil d'administration de l'université
- les ressources propres du service

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du conseil d'orientation ou du conseil d'administration de l'université.

Lorsque le conseil d'administration en prend l'initiative, il sollicite l'avis du conseil d'orientation.

Les statuts sont modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'université.